



Règlement intérieur du département Sciences et Technologies

Adopté par le conseil d'administration du 17 mars 2017



Institut National
Universitaire
Champollion

- Vu** les statuts de l'INU Champollion adoptés par le conseil d'administration en date du 9 mars 2016 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'INU Champollion en date du 12 décembre 2016, modifié le 20 janvier 2017.

Titre 1 : Le département

Article 1 - Création

Par délibération du conseil d'administration de l'INU Champollion en date du 9 mars 2016, il est créé un département Sciences et Technologies.

Article 2 - Missions

Les missions du département Sciences et Technologies sont :

- l'enseignement des disciplines mathématiques, informatique, génie mécanique, physique, chimie, énergie électrique, électronique, automatique, sciences de la vie, dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou d'établissement ;
- le développement et l'organisation de la recherche en sciences et technologies ;
- la coopération avec tous les organismes français ou étrangers remplissant des missions analogues ou intervenant dans des disciplines relevant de sa compétence ;
- la mise en œuvre, dans les disciplines relevant de sa compétence, de la formation tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie professionnelle, en partenariat avec le service de formation continue.

Article 3 - Composition

Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, les personnels BIATSS de l'INU Champollion ou mis à disposition de l'INU rattachés au département sont membres du département.

Les usagers de l'INU Champollion, étudiants, stagiaires, apprentis ou doctorants rattachés aux formations ou aux entités de recherche du département sont membres du département.

Nul ne peut être rattaché à plus d'un département.

Titre 2 : Le conseil de département

Article 4 - Missions

Le conseil de département se prononce sur toutes les questions qui concerne l'organisation et le fonctionnement du département, il est notamment chargé de :

- élire le directeur de département ;
- rendre un avis sur le ou les directeurs de département adjoints proposés par le directeur de département ;
- nommer un représentant du département dans les instances de l'INUC qui le nécessitent, à la demande et sur proposition du directeur de département ;

- veiller à l'application des programmes définis par la réglementation nationale et les conseils centraux de l'Institut ;
- adapter les moyens et les méthodes pédagogiques ;
- proposer l'offre de formation du département ;
- favoriser les actions de formation continue ;
- examiner les recommandations des conseils de perfectionnement ;
- suivre et accompagner les activités de recherche dans le département ;
- garantir une dissémination scientifique et pédagogique de l'information ;
- soumettre des propositions de création et de transformation de poste ;
- voter la répartition du budget dans le département ;
- étudier les contrats et conventions qui impliquent le département ;
- définir et élaborer la politique hygiène et sécurité en concertation avec le CHSCT ;
- proposer les évolutions du règlement intérieur du département.

Lors des points recherche pourront être abordés :

- le lien formation recherche ;
- les aspects budgétaires et les ressources humaines ;
- les règlements intérieurs des structures de recherche adossées au département ;
- l'information sur les partenariats et les conventions ;
- l'actualité scientifique du département ou de l'établissement.

Article 5 - Composition

Le conseil de département est composé de 20 membres :

- 11 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et personnels assimilés ;
- 2 étudiants ;
- 3 BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Des experts peuvent être invités à participer à un conseil de département sur proposition du directeur de département ou à l'initiative des conseils de perfectionnement avec voix consultative.

Selon l'ordre du jour, un représentant des doctorants pourra être invité par le directeur de département avec voix consultative.

Le directeur du département ISIS ou son représentant est membre invité du conseil de département avec voix consultative.

Article 6 - Procuration

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 7 - Présidence

Le conseil de département est présidé par le directeur de département.

En cas d'empêchement, le directeur de département peut se faire remplacer à la présidence du conseil par un directeur de département adjoint.

Titre 3 : La direction du département

Article 8 - Nomination

Le directeur de département est nommé par le Directeur de l'INU Champollion sur proposition du conseil de département. Il peut être ou non choisi parmi les membres du conseil de département.

Des directeurs adjoints du département peuvent être nommés par le Directeur de l'INU Champollion, sur proposition du directeur de département après avis du conseil de département.

Le directeur adjoint participe aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Article 9 - Compétences

Le directeur de département est chargé d'organiser le dialogue et la réflexion au sein du département. Il a la responsabilité de mettre en œuvre les activités de formation, techniques et administratives du département et notamment :

- il exécute le budget du département dans le cadre de la délégation qui lui a été transmise par le Directeur de l'Institut ;
- il est consulté et donne son avis sur l'ensemble des questions qui touchent les personnels et usagers du département ;
- il est consulté, de façon générale, sur l'ensemble des questions qui concernent le département.

Titre 4 : Les responsables de diplômes

Article 10 - Désignation

Le directeur de département désigne les responsables de diplômes parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs réalisant une activité d'enseignement au sein de l'INU Champollion après avis du conseil de département. Les responsables de diplômes exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur de département. Leur mandat, sauf précision contraire, court jusqu'à la fin de la période d'accréditation.

Article 11 - Compétences

Les responsables de diplômes sont chargés de l'organisation et du fonctionnement du diplôme qui leur est confié. Sous l'autorité du directeur de département, ils sont notamment habilités, dans le cadre du diplôme dont ils ont la charge :

- à rechercher des vacataires ou des chargés d'enseignements ;

- à participer au recrutement des ATER ;
- à proposer la répartition des services ;
- à vérifier le service fait ;
- à participer à la préparation du budget ;
- à compléter les documents pédagogiques et notamment les validations des études supérieures et validations d'acquis ;
- à participer au suivi du devenir et de l'insertion des diplômés ;
- à présider un jury de délibération ou de validation.

Le responsable de diplôme adapte la formation en s'appuyant notamment sur un conseil de perfectionnement.

Titre 5 : Les conseils de perfectionnement

Article 12 - Composition

Les conseils de perfectionnement par mention sont composés d'un maximum de 20 membres.

Leurs compositions doivent respecter les principes suivants :

- entre 30 et 50% de représentants du monde socioprofessionnel ou d'anciens diplômés de la formation ;
- entre 10 et 20% de représentants des étudiants ;
- entre 30 et 50% de représentants des équipes pédagogiques dont au moins un personnel BIATSS concourant au soutien des formations.

Les conseils de perfectionnement peuvent être communs à plusieurs mentions, à plusieurs établissements. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont définies en commun.

Article 13 - Présidence

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de diplôme ou par un représentant du monde socioprofessionnel désigné parmi ses membres.

Article 14 - Désignation

Les enseignants-chercheurs, enseignants, personnels BIATSS, étudiants et représentants du monde socio-économique sont désignés par le directeur de département, après avis du conseil de département.

Article 15 - Compétences

Le conseil de perfectionnement examine l'adéquation et la pertinence des enseignements et de l'offre de formation par rapport aux objectifs et besoins identifiés.

À la demande de la moitié de ses membres, le conseil de perfectionnement peut proposer au conseil de département des évolutions de la formation à court et moyen terme.

Cette proposition doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil de département.

Titre 6 : Les dispositions transitoires

Les mandats des membres du conseil de département et de la direction du département en place au jour du vote du présent règlement intérieur sont prolongés jusqu'au vote renouvelant les instances.

Il sera procédé à la désignation des membres du conseil de département dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation du présent règlement intérieur par le conseil d'administration de l'INU Champollion.